



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021**

n° 2021-86

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L. 2122-22 et L. 2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants € TTC	RSP d'Istres
<u>2021-09-84</u> 22/09/2021	<u>Marché public n°2021-06</u> Travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot n°02 : Cloisons, Doublages, Faux-plafonds, Menuiserie intérieure, Peinture, Sols, Volets Bois Modification n°1 : Renonciation avance forfaitaire SOCIETE B.P.V.R	22/09/2021
<u>2021-09-85</u>	N° ANNULE	
<u>2021-09-86</u> 22/09/2021	Signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables destiné à la formation pour l' « entrainement au maniement du bâton de défense catégorie D2a et aux techniques professionnelles d'intervention des agents de Police municipale » Montant T.T.C. : 1 000,00 €	27/09/2021
<u>2021-09-87</u> 27/09/2021	<u>Marché public n°2021-06</u> Travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot n°03 : Electricité, chauffage, plomberie, CVC Modification n°1 : Renonciation avance forfaitaire Annule et remplace la décision municipale n°2021-09-85 SOCIETE BATICEL CONCEPT	24/09/2021

<u>2021-09-88</u> 27/09/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Michel sise 22 Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – SOCIETE BTP CONSULTANTS Montant H.T. : 3 600,00 €	28/09/2021
<u>2021-09-89</u> 27/09/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle technique L, LE, S et PS concernant les travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Michel sise 22 Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – SOCIETE BTP CONSULTANTS Montant H.T. : 6 400,00 €	28/09/2021
<u>2021-09-90</u> 27/09/2021	Signature d'un marché de fournitures courantes et services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Assistance au Service Informatique de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ENTREPRISE MICRO ET SERVICES INFORMATIQUES Montant H.T. : 2 500,00 €	28/09/2021
<u>2021-09-91</u> 27/09/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de prestations intellectuelles - Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la maison de ville sise 34 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Groupement : SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT SOCIETE MARIE IMERT ARCHITECTE Montant H.T. : 35 040,00 €	28/09/2021
<u>2021-09-92</u> 30/09/2021	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire TAIEB Myriam	30/09/2021
<u>2021-09-93</u> 30/09/2021	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire DELYS Michel	30/09/2021
<u>2021-09-94</u> 30/09/2021	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire DELYS Mike	30/09/2021
<u>2021-09-95</u> 30/09/2021	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire DELYS Kévin	04/10/2021

<u>2021-10-96</u> 05/10/2021	Marché public n°2021-06 Travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot n°01 : Démolition, maçonnerie, charpente, couverture, ravalement de façades Modification n°1 : Renonciation avance forfaitaire SOCIETE BATICEL CONCEPT	06/10/2021
<u>2021-10-97</u> 11/10/2021	Accord-cadre à bons de commande de services juridiques sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission d'assistance juridique S.C.P. TERRITOIRES AVOCATS Montant maximum annuel H.T. : 15 000,00 €	14/10/2021
<u>2021-10-98</u> 13/10/2021	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire DELYS Sylvana	14/10/2021
<u>2021-10-99</u>	N° ANNULE	
<u>2021-10-100</u> 25/10/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de fournitures et services relatif à la mise en œuvre d'un système de Gestion Electronique du Courrier (GEC) de la collectivité – SOCIETE EDISSYUM CONSULTING Montant forfaitaire H.T. de la fourniture : 13 990,00 € Montant annuel H.T. des prestations de maintenance : 1 400,00 € pendant 5 ans	28/10/2021
<u>2021-10-101</u> 26/10/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à l'accompagnement de la commune pour la relance du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation par la préparation et la tenue d'un Conseil Restreint – SOCIETE ESPACE RISK MANAGEMENT (E.R.M.) Montant H.T. : 5 400,00 €	28/10/2021
<u>2021-10-102</u> 26/10/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à l'hébergement et à la maintenance du progiciel ESPACE CITOYENS PREMIUM SOCIETE ARPEGE Montant forfaitaire H.T. des prestations relatives à l'hébergement du progiciel durant 3 ans : 8 840,00 € + Montant annuel H.T. des prestations de maintenance: 482,69 € pendant 3 ans	28/10/2021
<u>2021-11-103</u> 03/11/2021	Accord-cadre à bons de commande pour l'impression de documents de communication, n°2019-11 Modification n°3 relative à l'ajout de deux lignes supplémentaires au Bordereau des prix unitaires : ENTREPRISE RICCOBONO Montant H.T. 5 000 brochures « chéquiers commerçants » : 5 396,00 € Montant H.T. 100 brochures supplémentaires « chéquiers commerçants » : 94,50 €	04/11/2021

<u>2021-11-104</u> 05/11/2021	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à la maintenance du support Capensis concernant la solution de messagerie Zimbra SOCIETE CAPENSIS Montant annuel H.T. : 1 750,00 € pendant 2 ans	05/11/2021
<u>2021-11-105</u> 05/11/2021	Marché public n°2020-03 Travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial en RDC et de deux appartements de types 3 en r+1 et combles - 39 Avenue de la République - 13180 Gignac-la-Nerthe Lot 01 : Désamiantage, démolition, gros-œuvre, traitement des façades Modification n°4 SOCIETE PROVENCE MACONNERIE GENERALE Montant H.T. : 23 200,00 €	08/11/2021
<u>2021-11-106</u> 08/11/2021	Signature bail à usage commercial pour l'exploitation d'un salon de coiffure par Madame Honorine AIMAR, gérante de la SARL STUDIO'R - locaux sis parcelles cadastrées section section AY n°23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 - 35 avenue Louis Pasteur – Place des Templiers - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 720,00 €/mois	15/11/2021
<u>2021-11-107</u> 08/11/2021	Accord-cadre à bons de commande n° 2019-06 pour la fourniture de mobilier scolaire et de bureau – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°1 ENTREPRISE LA SAONOISE DE MOBILIERS	08/11/2021
<u>2021-11-108</u> 19/11/2021	Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence – ouverture d'une ligne de trésorerie Montant maximum : 1.000.000,00 €	23/11/2021
<u>2021-11-109</u> 19/11/2021	Frais de fonctionnement école Saint Louis/Sainte Marie- année 2021/2022 Montant de la participation aux frais de fonctionnement : 26 267,86 €	23/11/2021

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE:

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-87

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Participation et engagement de la commune de Gignac-la-Nerthe pour le programme ACTEE 2 - SEQUOIA - Approbation de la convention entre la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole marseillaise, l'atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix et 29 communes – Approbation de la convention pour l'économe de flux avec l'ALEC Métropole marseillaise – Approbation de la convention de reversement

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 15 mars 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet AMI sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour répondre à cet AMI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix – Maison

Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 29 janvier 2021. 29 communes font partie de cette candidature.

Le jury de cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'est tenu le 24 février 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que des 29 communes : Cabriès, Charleval de Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gemenos, Gignac la Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-Sur-Huveaune, La Roque-d'Antheron, Lamanon, Le Tholonet, Mallemort, Mimet, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint Antonin sur Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement. Ainsi, en tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement.

Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet SEQUOIA représente un montant total de dépenses de 2 162 711 euros. Le concours financier de la FNCR s'élève à 970 000 euros.

La commune ayant répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole, a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations d'études énergétiques (audits énergétiques et études de faisabilité) pour les bâtiments suivants :

- Bâtiment des Services techniques sis 2, Avenue des Fortunés ;
- Hôtel de Ville sis Place de la Mairie ;
- Gymnase de la Pousaraque ;
- Gymnase de la Viguière.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant pour la commune *	Montant maximal des aides demandées
Audits énergétiques (4 bâtiments)	12 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Etudes de faisabilité (4 bâtiments)	12 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
TOTAL ETUDES ENERGETIQUES	24 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €

**Ce calcul ne prend pas la part prise en charge par le Conseil départemental dans le cadre du fonds pour la mise en œuvre du plan climat-air-énergie-territorial.*

Ainsi, le montant total du projet est de 24 000,00 euros et l'aide accordée par le programme est de 12 000,00 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

L'annexe 1 à cette convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.

L'annexe 2 à cette convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

Les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement avec la Métropole qu'il convient également d'approuver.

L'accompagnement de la commune par un économiseur de flux est par ailleurs défini par une convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ci-annexée, dont le montant s'élève à 1 € par an et par habitant, soit 9 409,00 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de convention et ses pièces annexes entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – SEQUOIA ci-annexé,

Vu le projet de convention de reversement relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe ci-annexé,

Vu le projet de convention relative à l'accompagnement par l'économiseur de flux avec l'Agence Locale l'Energie et du Climat ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

DELIBERE

DESIGNE la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Cabriès, Charleval de Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gemenos, Gignac-la-Nerthe, Istres, Jouques, LaBouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Antheron, Lamanon, Le Tholonet, Mallemort, Mimet, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint Antonin sur Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

APPROUVE les termes de la convention et ses pièces annexes entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – SEQUOIA

APPROUVE les termes de la convention de reversement relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe

APPROUVE les termes de la convention relative à l'accompagnement par l'économe de flux avec l'Agence Locale l'Énergie et du Climat

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – SEQUOIA, la convention de reversement relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe et la convention relative à l'accompagnement par l'économe de flux avec l'ALEC, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-88

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Participation et engagement de la commune de Gignac-la-Nerthe pour le programme ACTEE 2 - MERISIER - Approbation de la convention entre la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole marseillaise, l'atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix et 29 communes – Approbation de la convention de reversement

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets MERISIER dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Les fonds attribués par cet Appel à Projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet Appel à Projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour répondre à cet Appel à Projets, la Métropole Aix-Marseille-Provence, 30 de ses communes membres, et les structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, ont déposé un dossier de candidature le 18 juin 2021.

Le jury de cet Appel à Projets s'est tenu le 12 juillet 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix ainsi que des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roqued'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention de partenariat, et de deux annexes, qu'il convient d'approuver.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AAP MERISIER), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet MERISIER représente un montant total de dépenses de 1.129.500 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 564.750 euros.

La commune ayant répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole, a donc été retenue à cet Appel à Projets. Elle est à ce titre membre du groupement MERISIER et a inscrit les opérations d'études énergétiques (audits énergétiques et études de faisabilité) pour les bâtiments scolaires suivants :

- Ecole David Douillet ;
- Ecole Marcel Pagnol ;
- Ecole Célestin Arigon et bureaux R+1.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Enveloppe globale prévisionnelle	Montant pour la commune*	Montant maximal pris en charge par la FNCCR (50% du coût du projet)
Audits énergétiques	12 500,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
Etudes de faisabilité	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL ETUDES ENERGETIQUES	18 500,00 €	9 250,00 €	9 250,00 €

**Ce calcul ne prend pas la part prise en charge par le Conseil départemental dans le cadre du fonds pour la mise en œuvre du plan climat-air-énergie-territorial.*

Ainsi, le montant total du projet est de 18 500,00 euros et l'aide accordée par le programme est de 9 250,00 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

L'annexe 1 à cette convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.

L'annexe 2 à cette convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

Les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement avec la Métropole qu'il convient également d'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de convention et ses pièces annexes entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la FNCCR, et les membres du groupement relatif à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER ci-annexé,

Vu le projet de convention de reversement ci-annexé relatif à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 MERISIER entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe,

Vote par : Pour à l'unanimité

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

DELIBERE

DESIGNE la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

APPROUVE les termes de la convention et ses pièces annexes entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER

APPROUVE les termes de la convention de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe, relative à la mise en œuvre de

la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE - MERISIER

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER et la convention de reversement relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 - MERISIER 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-89

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille - Provence

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2016, par décret 2015-1085 du 28 août 2015, l'ex Communauté Urbaine de Marseille et les cinq ex Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Etang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres-Ouest Provence, de Martigues, ont été regroupées et intégrées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets.

Par délibération n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de Métropole du 28 avril 2016 a délégué aux Conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Le schéma de prévention et de gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole.

Dans ce cadre, chaque Conseil de Territoire a élaboré un rapport d'activité pour 2019.

Pour rappel, la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les nouveaux indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

Le rapport présente des indicateurs techniques et financiers tenant compte de cette évolution réglementaire en termes de performance technique et économique du service public.

Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur des populations INSEE en vigueur au 1er janvier 2019.

Conformément aux dispositions notamment de l'article L. 2224-5 du CGCT, il appartient au Président de l'EPCI de présenter ce rapport d'activité à son assemblée délibérante. Ainsi, le rapport annuel d'activité 2019 métropolitain a été présenté en Conseil de Métropole le 17 décembre 2020 et a été approuvé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du contenu du Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des

déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille –Provence avant de le mettre à la disposition du public.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération n° HN 088-219/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences pour la gestion des déchets ménagers et assimilés du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu la délibération TCM 028-9073/20/BM du Conseil métropolitain du 17 décembre 2020 approuvant le Rapport annuel 2019 et ses annexes sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille –Provence,

DELIBERE

PREND ACTE du Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille –Provence, pour lequel le public sera informé de sa mise à disposition par voie d’affichage aux lieux accoutumés.

DOSSIER CONSULTABLE en MAIRIE

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-90

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – rapports des délégataires - exercice 2019

Monsieur le Maire soumet au conseil la proposition de délibération suivante :

Conformément à la loi, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au Conseil Municipal après avoir été adopté par le Conseil de la Métropole. Il s'agit aujourd'hui du rapport exercice 2019.

Ce rapport annuel présente l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) titulaire du contrat de délégation du service public de l'eau pour l'ensemble des communes du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence (à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, gérées en Régies) ainsi que du Service de l'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), délégataire du service de l'assainissement zone Centre, la Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM) délégataire du service de l'assainissement zone Est et la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) délégataire du service de l'assainissement zone Ouest.

Ces rapports ont pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services et sont construits le cas échéant en prenant compte l'analyse des rapports d'activité des délégataires.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu les dispositions des articles L. 2224-5, D.2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
Vu la délibération TCM 001-8798/20/BM du 19 novembre 2020 relative à l'approbation du rapport annuel 2019 et de ses annexes sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'assainissement et de l'eau potable,

DELIBERE

PREND acte du rapport annuel et de ses annexes sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement pour l'exercice 2019 dont le public sera informé de sa mise à disposition par voie d'affichage aux lieux accoutumés.

DOSSIER CONSULTABLE en MAIRIE

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

~~CERTIFIE EXECUTOIRE PAR REGRESSION
EN SOUS-PREFECTURE LE :~~

~~17 DEC. 2021~~

~~Le Directeur Général des Services~~



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-91

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure
Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Création d'une commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales consultatives, composées à la fois d'élus et de personnes qui n'appartiennent pas au Conseil municipal.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales. Il peut se faire représenter par un élu du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que la mise en place de commissions extra-municipales marque la volonté de la municipalité de mettre en place des outils de démocratie participative et de concertation avec les gignacaises et gignacais sur des sujets sensibles d'intérêt communal.

Dans cette perspective, la création d'une Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes a pour objectif de faire respecter les trajectoires aériennes telles que prévues dans le Plan d'exposition du bruit de la commune et de mettre en œuvre tous les moyens pour améliorer la situation des gignacaises et gignacais.

Ainsi, cette Commission aura pour missions essentielles :

- d'observer le trafic aérien sur la ville,
- de produire des éléments statistiques,
- d'analyser l'évolution du phénomène,
- de permettre d'améliorer notre connaissance des politiques des compagnies aériennes en matière de trajectoires,
- d'observer et dénoncer toutes volontés de modifier les trajectoires pour aggraver notre situation,
- d'étudier toute question relative aux nuisances aériennes et d'émettra des avis nécessaires à la préparation des décisions prises par le Conseil municipal.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de créer une Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes, de fixer le nombre maximal des membres par Collège et d'autoriser Monsieur le Maire à désigner par voie d'arrêté les membres de ladite commission.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal que cette Commission soit composée de trois collèges (élus, administrés et représentants d'associations) dont les membres sont désignés par Monsieur le Maire par voie d'arrêté. Les membres de la Commission seront tenus individuellement à l'obligation de réserve et ne pourront en aucun cas communiquer sur les travaux de ladite Commission en dehors des séances de travail.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de la composition de la commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes comme suit :

Collège des élus

- 6 représentants du groupe politique majoritaire dont 1 pouvant être Président délégué.
- 1 représentant par groupe politique de l'opposition

Collège des administrés

- 20 membres

Représentants d'associations

Collectif Anti-Bruit

- 1 représentant

Comité d'Intérêts de Quartier de Laure

- 1 représentant

Des personnalités extérieures pourront être invitées à titre d'expert lors des séances de cette Commission.

Enfin, il est précisé que la composition des membres sera révisée chaque année et qu'elle pourra être renouvelée afin de tenir compte de l'absentéisme répété et/ou injustifié de certains de ses membres et des nouvelles candidatures.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2143-2,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à créer une Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes, et ce, pour la durée du mandat.

APPROUVE les modalités de la composition et de la désignation des membres de la Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes.

FIXE à 30 le nombre maximal des membres de ladite Commission.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder par voie d'arrêté à la désignation des membres de ladite Commission et au renouvellement de sa composition si besoin.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-92

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Avenant n°3 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 082-6389/19/CM du 20 juin 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Gignac-La-Nerthe qui détenait toutes les

ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention a été prolongée par voie d'avenant n°1 approuvé par le Conseil municipal de Gignac-la-Nerthe dans sa délibération n°2019-101 du 19 décembre 2019 ainsi que par voie d'avenant n°2 dans sa délibération n°2020-86 du 17 décembre 2020, cette dernière prolongeant la durée de la convention de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe, un projet d'avenant n°3, ci-annexé, propose de prolonger la durée de la convention de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ledit avenant n°3 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n° FAG 114-3133/17/CM du 14 décembre 2017 validant la convention de gestion avec la commune de Gignac La Nerthe ;

Vu la délibération n° FAG 082-6389/19/CM du 20 juin 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Gignac-La-Nerthe ;

Vu les délibérations n° FAG 074-7730/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 076-9178/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Gignac-La-Nerthe ;

Vu la délibération n° 2020-86 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Gignac-La-Nerthe et prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe, prolongeant sa durée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°3 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe afin de prolonger sa durée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE l'avenant n°3, tel qu'annexé à la présente, à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021**

n° 2021-93

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Création de postes de vacataires

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels après service fait,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), étant entendu que les vacataires ne travailleront qu'en tant que de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale, pour faire face à des besoins ponctuels,

Il est proposé de créer les vacations suivantes :

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Vacations reconduites	Animations	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	24 agents vacataires	10650 heures maximum	1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
Vacations reconduites	Garderie et Service en salle dans les satellites de restauration	Restauration et entretien des bâtiments	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	5700 heures maximum	1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
Vacations reconduites	AVS	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	1 agent vacataire	300 heures maximum	1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
Vacations reconduites	Sécurité Sorties Ecoles	Police Municipale	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	350 heures maximum	1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
Vacations reconduites	Chantiers jeunes	Tous services	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	4500 heures maximum	01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

CREE les emplois de vacataires tels que définis ;

AUTORISE Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :
17 DEC. 2021
Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-94

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet: Prestation d'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales – Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

En application de l'article 88-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Chaque année, la circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Parmi ceux-ci figure l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement.

Il est ainsi proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés et d'en préciser le périmètre des agents de la ville de Gignac-la-Nerthe qui peuvent en être bénéficiaires, les conditions de versement, le montant mensuel de cette allocation, les modalités de variation dans la limite des modifications applicables aux agents de l'Etat.

Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels, de droit public ou privé en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, dont :

- Le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé),

- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

L'allocation est versée aux parents d'enfants handicapés (APEH) sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation ;
- Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).
Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Le montant de l'allocation versée aux parents d'enfants handicapés (APEH) est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année.

Le montant de cette allocation en 2021 est de 167,06 euros.

Le versement de cette allocation est en sus subordonné à la présentation de l'une des pièces justificatives suivantes :

- Carte d'invalidité ;
- Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- Certificat médical établi par le médecin agréé, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles »,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité, établissement public décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale,

Vu la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011,

Vu la circulaire TFPF2036185C en date du 24 décembre 2020 relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis du CT en date du 02 décembre 2021,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE au titre des mesures d'action sociale mises en œuvre par la ville de Gignac-la-Nerthe en faveur de ses personnels, d'autoriser le versement de l'allocation pour enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels en position d'activité, de mise à disposition ou en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

PRECISE que cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation. Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé). Le nombre de mensualités versées au

titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

PRECISE que l'octroi de l'allocation est soumis à la production de l'un des justificatifs suivant : Carte d'invalidité ou Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou la Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou le certificat médical établi par le médecin agréé dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

PRECISE que le montant de l'allocation est mensuel et sera réévalué automatiquement chaque année sur la base du taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur, déterminée annuellement. Son montant s'élève à 167,06 euros pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les dispositions afférentes à cette mesure et à signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :
17 DEC. 2021
Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-95

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR), abrogée au 31/12/2015 et l'Indemnité d'Exercice de Missions (IEM), abrogée au 08/05/2017.

L'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc être modifiée pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Les grades de la police municipale ne sont pour l'instant pas concernés par le RIFSEEP.

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son*

environnement professionnel.

A. Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est instaurée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions lié à leur emploi.*

B. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Emploi fonctionnel	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur de pôle, d'axe	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Encadrement / Niveau d'expertise / Chargé de mission / Autres fonctions	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des

magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,

BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'une structure	25 500 €	29 750 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	20 400 €	27 200 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Emploi fonctionnel	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur de pôle, d'axe	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Encadrement / Niveau d'expertise / Chargé de mission / Autres fonctions	20 400 €	20 400 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux,

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, poste de coordinateur	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux,**

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, resp. d'équipement sportif, resp. de l'éducation sportive, coordinateur d'activités sportives	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux,**

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, de structure d'accueil de loisirs, poste de coordinateur	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers et assistants socio-éducatifs,**

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	19 480 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, autres fonctions	14 650 €	15 300 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,**

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 720 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, autres fonctions	14 650 €	14 960 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, poste de coordinateur	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	14 650 €

CATEGORIE C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Fonctions demandant une technicité importante	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,**

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Fonctions demandant une technicité importante	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,**

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,**

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux,**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux,**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux du patrimoine,**

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilité spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	8 000 €	-
Groupe 4	Sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	7 000 €	-

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions lié à leur emploi.*

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

CATEGORIE A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Emploi fonctionnel	3 600 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur de pôle, d'axe	2 600 €	5 670 €

Groupe 3	Responsable de service	1 600 €	4 500 €
Groupe 4	Encadrement / Niveau d'expertise / Chargé de mission / Autres fonctions	600 €	3 600 €

BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'une structure	1 600 €	5 250 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	600 €	4 800 €

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Emploi fonctionnel	3 600 €	6 390€
Groupe 2	Directeur de pôle, d'axe	2 600 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	1 600 €	4 500 €
Groupe 4	Encadrement / Niveau d'expertise / Chargé de mission / Autres fonctions	600 €	3 600 €

CATEGORIE B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, poste de coordinateur	600 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	400 €	-

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, resp. d'équipement sportif, resp. de l'éducation sportive, coordinateur d'activités sportives	600 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	400 €	-

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, de structure d'accueil de loisirs, poste de coordinateur	600 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	400 €	-

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 000 €	1 630 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, autres fonctions	600 €	1 440 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 000 €	2 280 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, autres fonctions	600 €	2 040 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Resp. Adjoint, poste de coordinateur	600 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	400 €	-

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Fonctions demandant une technicité importante	300 €	1 200 €

Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Fonctions demandant une technicité importante	300 €	1 200 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 200 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 200 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 200 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 200 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	600 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement petite équipe Fortes sujétions Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 200 €
Groupe 3	Qualifications ou responsabilités spécifiques Contraintes particulières Travaux présentant une pénibilité particulière Fonctions de régisseur	200 €	-
Groupe 4	Autres fonctions	100 €	-

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- *pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement*

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, mobilisation des compétences / réussite des objectifs),
- Les formations suivies, liées au poste, au métier, transversales (nombre de stages réalisés, nombre de jours de formation réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui)
- Le parcours professionnel de l'agent (diversité du parcours dans le privé/public, mobilité, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs),
- L'approfondissement des savoirs techniques (nombre d'années passées dans un poste comparable, nombre d'années passées dans le poste...),
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- La conduite de plusieurs projets (nombre de projets, type de projets, durée, évaluation).

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à

la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents des cadres d'emplois concernés des catégories A, B et C, un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'ensemble des indicateurs de sa manière de servir et de son engagement professionnel, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Résultats professionnels
- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et coefficients de modulation :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75% - 100%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50% - 75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25% - 50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0% - 25%

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant du Complément Indemnitaire Annuel vient en déduction du montant de la prime d'assiduité annuelle versée avant la mise en place du RIFSEEP. Le solde est réintégré à l'IFSE. La prime d'assiduité disparaît à compter du 01/01/2022.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

C. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas d'absence continue d'un mois pour raison médicale : l'I.F.S.E. est suspendue pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR), cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. est maintenue intégralement

En cas de congé bonifié : l'I.F.S.E. est suspendue

En cas de suspension de fonction : l'I.F.S.E. est suspendue

D. Règles de cumul du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, y compris la prime d'assiduité qui est intégrée à l'IFSE.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

E. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi

d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers et assistants socio-éducatifs,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-073 en date du 10 novembre 2016 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel),

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 mars 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 07 novembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune pour les cadres d'emplois de rédacteur territorial, de technicien territorial, d'animateur territorial, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 décembre 2021 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune pour les cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, d'agent social territorial, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, d'adjoint d'animation territorial, d'agent de maîtrise territorial et d'adjoint technique territorial, d'adjoint du patrimoine territorial, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'assistant socio-éducatif territorial, de rédacteur territorial, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'animateur territorial, de technicien territorial, de bibliothécaire territorial, d'ingénieur territorial, d'attaché territorial

Vu le tableau des effectifs,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

INSTAURE une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel au bénéfice des agents des cadres d'emplois concernés des catégories A, B et C, versée selon les modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

PRECISE que l'IFSE comprendra une part variable qui pourra être réduite en cas d'absences répétées.

Pour chaque agent bénéficiaire de l'IFSE il sera procédé au calcul du « facteur de Bradford » suivant la formule suivante : *nombre de jours d'absence total multiplié par le nombre d'arrêts au carré.*

Puis application des règles suivantes :

- Détermination d'une part fixe et d'une part variable de l'IFSE (voir ci-dessous **Détermination de la part variable**).
- Quand le facteur de Bradford atteint 100, réduction d'un tiers de la part variable de l'IFSE.
- De 250 à 400, réduction de deux tiers de la part variable.
- Supérieur à 400, suppression de la totalité de la part variable.
- Le calcul du facteur de Bradford se fait sur une année civile.
- Pour le calcul du facteur de Bradford, tous les arrêts sont comptabilisés à l'exception des congés de maternité et arrêts liés à la maternité, congés de longue maladie et de longue durée, ainsi que les arrêts liés aux accidents de service et maladies professionnelles.

Détermination de la part variable

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>A3</i>	<i>A4</i>
Montant plafond	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Part fixe plafond	31 133 €	27 625 €	21 925 €	17 540 €
Part variable plaf.	5 077 €	4 505 €	3 575 €	2 860 €
Part variable / mois	423 €	376 €	298 €	238 €
%	14.02 %***	14.02 %	14.02 %	14.02 %
% MAXI/MINI	11.42 %*			16.62 %**
Seuil part variable	2 519 €	2 519 €	1 965 €	1 965 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>B1</i>	<i>B2</i>	<i>B3</i>
Montant plafond	17 480 €	16 015 €	14 650 €
Part fixe plafond	14 489 €	13 275 €	12 143 €
Part variable plaf.	2 991 €	2 740 €	2 507 €
Part variable / mois	249 €	228 €	209 €
%	17.11 %***	17.11 %	17.11 %
MAXI/MINI	16.92 %*		17.30 %**
Seuil part variable	1 975 €	1 793 €	1 728 €

Groupes de fonctions	C1	C2	C3	C4
Montant plafond	11 340 €	10 800 €	8 000 €	7 000 €
Part fixe plafond	8 590 €	8 181 €	6 060 €	5 302 €
Part variable plaf.	2 750 €	2 619 €	1 940 €	1 713 €
Part variable / mois	229 €	218 €	162 €	143 €
%	24.25 %***	24.25 %	24.25 %	24.25 %
MAXI/MINI	21.01 %*			27.49%**
Seuil part variable	1 763 €	1 763 €	1 713 €	1 713 €

* Rapport entre le montant plafond de l'IFSE et 107.5% du Traitement indiciaire maxi sur le grade le plus élevé du cadre d'emploi (R2)

** Rapport entre le montant plafond de l'IFSE et 107.5% du Traitement indiciaire maxi sur le grade le moins élevé du cadre d'emploi (R1)

*** (R1+R2)/2

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent des cadres d'emplois d'attaché territorial, de bibliothécaire territorial, d'ingénieur territorial, de rédacteur territorial, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'animateur territorial, d'assistant territorial socio-éducatif, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, de technicien territorial, d'adjoint administratif territorial, d'agent social territorial, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, d'adjoint d'animation territorial, d'agent de maîtrise territoriale, d'adjoint technique territorial, d'adjoint du patrimoine territorial au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 12

ABROGE également à compter du 01/01/2022 la délibération du Conseil municipal n°2016-073 en date du 10 novembre 2016 mettant en place le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaires Annuel).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-96

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et sa durée annuelle est fixée à 1607 heures depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité, posant à son article 47, le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuels de travail pour les agents à temps complet.

En ce sens, la circulaire NOR : RDIFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal réglementaire

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant » sont déterminées par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale après avis du comité technique.

Les collectivités peuvent ainsi librement définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence

d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés (voir article 2 : liste des services concernés).

Cycles de travail

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Pour rappel, la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*
- Et/ou*
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;*
- Et/ou*
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

Il ressort des discussions du groupe de travail partenarial que trois dispositifs sont retenus pour l'organisation de la durée hebdomadaire du temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures :

1) Cycle de 36 heures de travail avec 6 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), journée de solidarité comprise

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 36 heures par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de 6 jours d'ARTT.

Son cycle de travail pourra être établi à la semaine ou sur plusieurs semaines, au mois ou sur plusieurs mois dans la limite du trimestre.

Exemple :

Soit un cycle de travail établi sur deux semaines comme suit :

- 1^{ère} semaine : 37 heures de travail*
- 2^{ème} semaine : 35 heures de travail*

RECAPITULATIF

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	
Agent à temps complet	36 h 00
Agent à temps partiel à 90 %	32 h 25
Agent à temps partiel à 80 %	28 h 50
Agent à temps partiel à 50 %	18 h 00

2) Un forfait en jours sur l'année de 217 jours travaillés avec l'octroi de 12 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) en moyenne, pour les cadres du Comité de direction et, sur proposition de l'administration, pour les agents correspondants aux conditions suivantes :

- a. Cadres disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur temps de travail et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur dans leur service,
- b. Personnel dont la durée de travail ne peut être déterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées,

3) Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre s'inscriront dans un cycle annuel : temps annualisé calqué sur le rythme scolaire (agents affectés dans les écoles maternelles, à l'entretien des bâtiments communaux, aux ALSH et aux garderies), ou propre au fonctionnement du service.

Leur temps de travail sera annualisé sur une moyenne de 36 heures hebdomadaires avec 6 jours d'ARTT (durées proratisées pour les agents à temps non complet) indispensable pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel, faisant apparaître impérativement :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours effectivement travaillés par l'agent
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficient des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail.

Concernant les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 h
Nombre de jours ARTT	
Agent à temps complet	6 j
Agent à temps partiel à 90 %	5.5 j
Agent à temps partiel à 80 %	5 j
Agent à temps partiel à 50 %	3 j

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

S'agissant des absences au titre des congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle), celles-ci réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, comme suit :

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables	Nombre de jours ARTT	Quotient de réduction	Observations
36 heures	228	6	$228 / 6 = 38$	Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital des 6 jours d'ARTT

Les jours d'ARTT se prennent en journée ou demi-journée et doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut, les jours d'ARTT sont perdus et ne peuvent donner lieu à récupération, s'agissant de jours permettant à l'agent d'effectuer 35 heures en moyenne sur l'année.

Comme pour toute absence, la prise du jour ARTT reste soumise à la validation du responsable de service en fonction des nécessités de service.

En cas de circonstances particulières ou de circonstances de service constatées par l'autorité territoriale, l'agent ne pouvant utiliser ses jours d'ARTT intégralement avant le 31 décembre pourra les verser sur un compte-épargne temps.

Les jours d'ARTT pourront s'inscrire dans le cadre de la réglementation autorisant le don de jours de repos.

Pour l'organisation du régime de travail en forfait-jours, le temps de travail n'est pas décompté en heures mais en jours travaillés au cours d'une année. Les cadres concernés établiront un calendrier annuel de leurs temps de présence au sein de la collectivité, soumis à validation de la hiérarchie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2021 ;

Vote par : 27 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

DELIBERE

FIXE le temps de travail applicable au sein de la commune de Gignac-la-Nerthe à 35 heures hebdomadaires de travail en moyenne sur l'année,

SUPPRIME tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

ADOpte la mise en œuvre des trois modalités de gestion du temps de travail au sein de la collectivité comme suit :

- 1) Cycle de travail hebdomadaire de 36 heures avec 6 jours d'ARTT (journée de solidarité comprise) pour l'ensemble du personnel à temps complet dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- 2) Cycle de travail annuel sur une moyenne de 36 heures hebdomadaires avec 6 jours d'ARTT (durées proratisées pour les agents à temps non complet) :

temps annualisé calqué sur le rythme scolaire ou propre au fonctionnement du service, dans les conditions mentionnées ci-dessus,

- 3) Forfait en jours sur l'année de 217 jours travaillés avec l'octroi de 12 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) en moyenne, pour les cadres du Comité de direction et, sur proposition de l'administration, pour les agents correspondants aux conditions suivantes :
- a. Cadres disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur temps de travail et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur dans leur service,
 - b. Personnel dont la durée de travail ne peut être déterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées,

APPROUVE les cycles de travail suivants pour les services concernés, dans le respect de la durée légale de temps de travail :

Services Administratifs :

- Mairie, guichet unique, service social/CCAS, accueil et secrétariat services techniques, accueil et secrétariat police municipale, accueil et secrétariat enfance jeunesse éducation sport séniors, archives

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- amplitude plages variables : 8h00 à 18h00, du Lundi au Vendredi ;
- pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;

Police Municipale :

Les agents de police municipale seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- travail en équipe par roulement (équipes du matin, d'après-midi, en alternance...);
- travail de dimanche et jour férié ;
- pendant la période estivale, équipement de 3 agents sur la plage horaire variable 18h00 à 02h00 ;

	Si vacation week end	Si vacances week end	Hors vacances week end	Hors Vacances week end
LUNDI	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00
MARDI	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00
MERCREDI	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00
JEUDI	REPOS	REPOS	7h00 à 14h15	12h45 à 20h00
VENDREDI	REPOS	REPOS	7h00 à 14h00	13h00 à 20h00
SAMEDI	10h00 à 17h00	10h00 à 17h00	REPOS	REPOS
DIMANCHE	9h45 à 17h00	9h45 à 17h00	REPOS	REPOS
TOTAL	36 Heures	36 Heures	36 Heures	36 Heures

Les agents de surveillance de la voie publique seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;

	MATIN	APRÈS MIDI
LUNDI	07h00 à 14h15	12h45 à 20h00
MARDI	07h00 à 14h15	12h45 à 20h00
MERCREDI	07h00 à 14h15	12h45 à 20h00
JEUDI	07h00 à 14h15	12h45 à 20h00
VENDREDI	07h00 à 14h00	13h00 à 20h00
SAMEDI	REPOS	REPOS
DIMANCHE	REPOS	REPOS
TOTAL	36 Heures	36 Heures

Les agents du CSU seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- amplitude plages variables : 8h00 à 18h00, du Lundi au Vendredi ;
- pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;

Services Techniques :

- Centre technique municipal, équipements scolaires, gestion des systèmes d'information

Les agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- amplitude plages variables : 8h00 à 17h30, du Lundi au Samedi ;
- pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;

Pour les agents travaillant en extérieur, aménagement des horaires en été en fonction de la température extérieure (épisode caniculaire) :

- plages horaires fixes : 6h30 à 13h30, du Lundi au Samedi ;
- pause obligatoire de 20 minutes entre 11h30 et 12h30 ;

Pour les agents du service bâtiments/électricité, aménagement des horaires en été en fonction de la température extérieure (épisode caniculaire) :

- plages horaires fixes : 7h00 à 14h00, du Lundi au Samedi ;
- pause obligatoire de 20 minutes entre 11h30 et 12h30 ;

- Urbanisme et aménagement

Les agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- amplitude plages variables : 8h00 à 18h00, du Lundi au Vendredi ;
- pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;

Services Enfance Jeunesse Education Sport Séniors :

- Entretien et service, accompagnement de l'enfance
 - cycle de travail avec temps de travail annualisé sur une moyenne de 36 heures hebdomadaires : rythme temps scolaire et vacances scolaires ;
 - amplitude plages variables : 6h00 à 18h30, du Lundi au Vendredi ;
 - pause obligatoire de 20 minutes entre 11h00 et 11h30 ;
- Portage des repas
 - cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
 - amplitude plages variables : 7h00 à 17h30, du Lundi au Vendredi ;
 - pause obligatoire de 20 minutes entre 11h00 et 12h00 ;
- Animation jeunesse et sport – scolaire, extrascolaire, périscolaire, CLSH
 - cycle de travail avec temps de travail annualisé sur une moyenne de 36 heures hebdomadaires ; rythme temps scolaire et vacances scolaires ;
 - amplitude plages variables : 7h00 à 18h30, du Lundi au Samedi ;
 - pause obligatoire de 20 minutes entre 11h30 et 13h00 ;
- Gymnases
 - cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
 - amplitude plages variables : 7h00 à 22h00, du Lundi au Samedi ;
 - pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;
- Foyer séniors
 - cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
 - amplitude plages variables : 7h00 à 17h30, du Lundi au Vendredi ;
 - pause obligatoire de 20 minutes entre 11h00 et 12h00 ;

Service Événementiel :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- amplitude plages variables : 7h30 à 18h00, du Lundi au Vendredi ;
- pause méridienne flottante entre 12h et 13h d'une durée minimum de 45 minutes ;
- Contraintes horaires les soirs et week-end en fonction des programmations culturelles ;

Aménagement des horaires en été en fonction de la température extérieure (épisode caniculaire) :

- plages horaires fixes : 6h30 à 13h30, du Lundi au Vendredi ;
- pause obligatoire de 20 minutes entre 11h30 et 12h30 ;

Bibliothèque :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- plages fixes :

- Mardi et Jeudi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00
- Mercredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00
- Vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30
- Samedi : 8h30 à 13h00 ;

PRECISE que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

PRECISE que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

PRECISE que pour les agents annualisés, un planning à l'année leur sera remis, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

INSTITUE la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
Ou
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (pour les agents à temps non complet qui ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} janvier 2022.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-97

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Avenant 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a, par délibération n° 2018/70 en date du 20 septembre 2018, adhéré au contrat d'assurance groupe des risques statutaires que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône a conclu avec le groupement SOFAXIS / CNP Assurance pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ce contrat couvre les risques financiers liés à l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie ordinaire, la longue maladie, longue durée, le décès, la maternité, la paternité, l'adoption.

Ainsi, afin de garantir la pérennité de ce contrat, la compagnie d'assurance CNP demande un aménagement tarifaire à effet du 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu le contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL et les conditions particulières

relatives aux conditions générales « version 2018 » du contrat n°1406D, notamment l'article 4 : cotisation d'assurance : montant et taux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a conclu,

Considérant l'évolution des absences pour raison de santé dans la collectivité et la demande d'aménagement tarifaire de la compagnie d'assurance CNP, à effet du 1^{er} janvier 2022, de nature à garantir la pérennité du contrat ;

Considérant les propositions transmises par le CDG 13 ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant au certificat d'assurance statutaire,

Vote par : 27 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE les nouveaux taux négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

APPROUVE les termes de l'avenant applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>% IJ</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	NC	-	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	60 jours	65%	-	
	Maladie ordinaire	90 jours fermes / arrêt	65%	-	
	C.L.M. / C.L.D.	180 jours	65%	-	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	65%	-	
	TOTAL			9.87 %	

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion du contrat d'assurance,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :
17 DEC. 2021
Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : **21 DEC. 2021**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-98

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Acquisition de la parcelle AT n° 249 - emprise du fossé des Maurs et de l'impasse des Saules

Monsieur le Maire rappelle que suites aux nombreuses précipitations et à la pluie centennale qui a eu lieu le samedi 2 novembre 2019, les services de la Commune ont réalisé des visites dans tous les quartiers de la Ville.

Le quartier des Maurs est un secteur identifié comme inondable dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et il a été également particulièrement touché par la pluie du mois de novembre.

Le fossé privé des Maurs longeant l'impasse des Saules dont l'origine part du quartier de la Pousaraque était mal entretenu par ses propriétaires car très difficilement accessible avec des engins.

Afin de remédier à ces problèmes d'inondation, la commune souhaiterait entretenir ce fossé et pour ce faire, elle doit acquérir le foncier dudit ruisseau.

La moitié du ruisseau ainsi que l'impasse des Saules correspondent aux parcelles cadastrées section AT n° 249 et AT n° 250, d'une superficie totale de 280 m².

L'acquisition de la parcelle AT n° 250 fera l'objet d'une autre délibération.

Concernant la parcelle cadastrée section AT n° 249, celle-ci constitue, une partie de l'assiette de la copropriété cadastrée section AT n°249 et AT n° 362. Cette copropriété, appartient à Madame et Monsieur FERRATO ainsi qu'à Madame ROUVET et sa fille, Madame BOURNAS-MARTIN.

Ladite parcelle, d'une superficie de 47m², est classée en zone urbaine UP2b au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et elle est grevée par un emplacement réservé n° 32, inscrit au bénéfice de la Métropole pour la réalisation de divers réseaux.

L'ensemble des copropriétaires a donné leur accord pour céder à la commune la parcelle AT n° 249, et ce, à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le courrier, en date du 22 novembre 2021 des copropriétaires,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n° 249, d'une superficie de 47 m², auprès des propriétaires, Madame et Monsieur FERRATO, Madame ROUVET et Madame BOURNAS-MARTIN, à l'euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-99

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Acquisition de la parcelle AT n° 250 - emprise du fossé des Maurs et de l'impasse des Saules

Monsieur le Maire rappelle que suites aux nombreuses précipitations et à la pluie centennale qui a eu lieu le samedi 2 novembre 2019, les services de la Commune ont réalisé des visites dans tous les quartiers de la Ville.

Le quartier des Maurs est un secteur identifié comme inondable dans le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et il a été également particulièrement touché par la pluie du mois de novembre.

Le fossé privé des Maurs longeant l'impasse des Saules dont l'origine part du quartier de la Pousaraque était mal entretenu car très difficilement accessible avec des engins.

Afin de remédier à ces problèmes d'inondation, la commune souhaiterait entretenir ce fossé et pour ce faire, elle doit acquérir le foncier dudit ruisseau.

La moitié du ruisseau ainsi que l'impasse des Saules correspondent aux parcelles cadastrées section AT n° 249 et AT n° 250, d'une superficie totale de 280 m².

L'acquisition de la parcelle AT n° 249 fera l'objet d'une autre délibération.

Concernant la parcelle cadastrée section AT n° 250, cette dernière appartient en indivision pour $\frac{1}{4}$ à Mesdames ROUVET et MARTIN, $\frac{1}{4}$ à Monsieur MAITRE et Madame GATTO et pour $\frac{1}{2}$ aux huit héritiers de Madame SARDOU née GOUIRAN pour lesquels les attestations immobilières doivent être régularisées.

Ladite parcelle est classée en zone urbaine UP2b au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est grevée par un emplacement réservé n° 32, inscrit au bénéfice de la Métropole pour la réalisation de divers réseaux.

L'ensemble des propriétaires a donné leur accord pour céder la parcelle AT n° 250, d'une superficie de 233 m² et ce, à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le courrier, en date des 16, 17, 18 et 20 septembre 2021 des huit indivisaires,

Vu le courrier, en date du 22 novembre 2021 Mesdames ROUVET et MARTIN,

Vu le courrier de Monsieur MAITRE et Madame GATTO,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n° 250, d'une superficie de 233 m², auprès de Mesdames ROUVET et MARTIN, Monsieur MAITRE et Madame GATTO et les héritiers de Madame SARDOU, à l'euro symbolique,

PRECISE que la Commune prendra à sa charge les frais d'attestation immobilière pour les successions non réglées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-100

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Autorisation de signature du contrat de partenariat avec l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE) – AIX-EN-PROVENCE (LES MILLES)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune souhaite aider les jeunes en cette période difficile liée à la Covid-19 en créant des partenariats avec les centres de formation, les écoles et les établissements publics régionaux (ex CCI, ...).

Dans ce contexte, la Ville estime aujourd'hui opportun d'opérer un rapprochement avec l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE), sur les thématiques générales de l'urbanisme et de l'environnement, dans une démarche de responsabilité sociale et sociétale et au regard des nombreux enjeux régionaux en termes de résilience sur les politiques publiques d'aménagement du territoire et de gestion patrimoniale, mais également, du réchauffement climatique générateur d'événements naturels potentiellement dommageables.

L'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE) est un centre de formation à compétence nationale constitué de deux sites implantés à AIX-EN-PROVENCE (LES MILLES) et à VALENCIENNES, rattaché à trois ministères (ministère de la Transition écologique - ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - ministère de la Mer).

L'ENTE forme chaque année 300 élèves environ, 120 techniciens supérieurs principaux développement durable (TSPDD), 85 secrétaires administratifs (SA), 70 étudiants (Bac + 2) "chargés de projet en aménagement durable des territoires", 20 étudiants issus de la Licence 3 « Maintenance et Gestion du Patrimoine des Infrastructures »

Ce partenariat permettra à la ville de favoriser le recrutement d'élèves pour les stages, l'apprentissage ou l'emploi et de participer à des projets d'expertises communes.

Pour l'ENTE ce partenariat permettra de former et faciliter l'insertion professionnelle de ses élèves, de professionnaliser son offre de formation et maintenir celle-ci en phase avec l'évolution des techniques et des besoins du territoire.

À titre indicatif, les domaines de coopération peuvent concerner les formations (filières et diplômes), l'intervention de professionnels de la commune dans les formations dispensées par l'ENTE, l'insertion professionnelle des élèves de l'ENTE par les actions et l'accompagnement de la commune, le développement de l'alternance (apprentissage) et de visites et d'accueil des élèves et enseignants au sein de la structure, des commandes faites à des groupes d'élèves dans le cadre de leurs Projet Individuels Approfondis (PIA) et de la participation à des forums ou salons stages/emplois, à des conférences-métiers permettant de présenter la commune et ses métiers.

Ce partenariat sera conclu pour une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de partenariat avec l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE), ci-annexé

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du contrat de partenariat avec l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE)

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de partenariat avec l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE) ainsi que tout acte y afférent

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 21 DEC. 2021

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-101

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte parmi ses compétences le droit de préemption urbain. Pour autant, toute aliénation visée à l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien.

A ce titre, afin de faciliter la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) entre les communes et la Métropole, l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme prévoit que ces DIA peuvent être envoyées de manière dématérialisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'ores et déjà d'un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CART@DS) permettant une centralisation optimale de ces DIA, garantissant leur communication et raccourcissant leur délai d'instruction.

Dans ce contexte, le recours à la solution de dématérialisation CART@DS a été proposé par la Métropole à ses communes membres.

Il s'agit donc de procéder à une mutualisation des outils numériques relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner en concluant une convention de mise à disposition du « Portail numérique Guichet Unique » interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@ADS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance.

Cette convention définit les modalités de cette mise à disposition qui s'intègre dans le cadre de la politique de dématérialisation et de simplification des services publics, à l'heure où une grande majorité des services sont accessibles en ligne.

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 années.

La commune ne supportera pas financièrement le coût de fonctionnement du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La délibération n° 13/1371 du 9 décembre 2013 du Conseil Municipal de Marseille (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole URBA 037-10553/21/CM du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner ;

Considérant qu'il est nécessaire de mutualiser les outils numériques relatifs aux déclarations préalables ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État





EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-102

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet: Approbation de la convention Habitat portant sur les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la convention cadre Habitat multi-sites conclue entre la Métropole AMP et l'Etablissement Public Foncier PACA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'habitat est au cœur des enjeux de la Métropole Aix-Marseille-Provence en termes d'attractivité et de mobilité.

Dès sa création, la Métropole AMP a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale. Cela s'est traduit notamment par l'engagement du processus d'élaboration du Plan Local d'Habitat (PLH) Métropolitain délibéré en juin 2016.

Depuis plusieurs années, les politiques locales de l'habitat ont été engagées au niveau des communes membres et des ex-EPCI, avec des différences entre les territoires qui composent la Métropole, parfois importantes, d'où la nécessité pour la Métropole de donner une cohérence à ces situations issues de l'histoire de chaque territoire.

Ainsi, une stratégie d'action doit être développée sur les 92 communes, représentant 1,8 Millions d'habitants de la Métropole, avec un parc de logements existants d'environ 810 000 résidences principales dont 154 000 logements sociaux.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Cette convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat a été approuvée par délibération du conseil Métropolitain du 30 mars 2017, pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'Etablissement Public Foncier Provence -Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), régi par les dispositions des articles L.321-1et suivants du code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

L'EPF PACA apportait déjà son concours aux ex-EPCI (par exemple la communauté urbaine MPM) et aux communes au travers de conventions « multi - sites ».

Dans ce contexte, la Métropole AMP et l'EPF PACA ont décidé de poursuivre et renforcer ce partenariat au travers d'une nouvelle convention cadre bilatérale afin de :

- poursuivre les actions foncières engagées avec les communes (certaines conventions sont arrivées à échéance fin 2017) ;
- avoir une action coordonnée et homogène sur l'ensemble du territoire Métropolitain en vue de participer à l'élaboration du futur PLH Métropolitain ;
- répondre au plan d'urgence engagé par l'ETAT pour la production de logements sociaux, avec notamment la participation et la mise en œuvre du volet foncier « production à court terme » des contrats de mixité sociale.

Ainsi, l'EPF PACA apporte son concours à la Métropole AMP pour la production de 3000 logements environ en mixité sociale, dont au moins 40 % de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et/ou accession sociale/accession à prix maîtrisé).

Dans les communes déficitaires en logements sociaux, leur proportion devra être supérieure à 30%, avec une part majoritaire de PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)/PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Pour autant, l'EPF PACA pourra également accompagner les communes carencées désireuses de produire du logement aidé.

Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat métropolitain.

Au titre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites approuvé par délibération, en date du 14 décembre 2017, la Métropole et l'EPF PACA s'associent pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme.

Sur chacun des sites repérés, en tant que de besoin, des études pré opérationnelles seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

Pour rendre le dispositif efficient, sa mise en œuvre nécessite un partenariat fort avec les communes concernées.

Ainsi, la commune de Gignac-la-Nerthe souhaite engager ce partenariat.

La présente convention Habitat conclue entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la Métropole Aix-Marseille-Provence, organise donc les modalités d'organisation fonctionnelle de mise en œuvre et d'intervention de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites passée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA.

La validité de ladite convention est attachée à la validité de la convention cadre habitat à caractère multi sites, qui prendra fin le 31 décembre 2023.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant afin de permettre la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille -Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 01-003/16/CM du 16 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;

Vu la délibération DEVT 001-672/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le lancement du Programme local de l'Habitat métropolitain (PLH) ;

Vu la délibération URB 003-1407/16/CM du 15 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son périmètre ;

Vu la délibération URB 003-1407/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant le principe du Plan d'Actions Foncières métropolitain ;

Vu la délibération DEVT 001-2962/17/BM en date du 14 décembre 2017 portant approbation de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;

Considérant que la Métropole souhaite mettre à disposition des communes un dispositif d'ingénierie foncière et de portage foncier pour assurer la continuité et renforcer la politique en matière d'habitat ;

Considérant que ladite convention s'inscrit dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que la convention Habitat permet de matérialiser les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

Considérant le projet de convention Habitat, ci-annexé ;

Vote par : 23 Pour – 6 Abstention (Mme MANGIN Isabelle; Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme ; Mr PROSPERO Jean-Michel ; Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE la convention Habitat, ci-annexée entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-103

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Approbation de la convention d'intervention foncière en développement économique entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la zone d'activités des Aiguilles.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte parmi ses compétences le développement économique et l'aménagement du territoire et a manifesté une réelle volonté d'investir ces champs de compétences afin de soutenir l'activité productive et logistique de son territoire.

Dans ce contexte, la commune de Gignac-la-Nerthe travaille avec cette dernière à la réalisation d'une opération de développement économique (opération de renouvellement) sur l'actuelle zone des Aiguilles. Ce projet devra poursuivre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols qui seront traduits dans les documents de planification.

Cette zone se développe sur 37 ha et accueille principalement des entreprises générant 800 emplois. Cependant, bien qu'active, l'actuelle zone des Aiguilles est peu qualitative, vieillissante et parfois confuse dans son organisation (accueil d'activités très diverses). Elle fait l'objet d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et est identifiée comme « secteur à enjeux particuliers » de développement économique.

En termes de programmation, l'objectif poursuivi, consiste à conforter la vocation industrielle (BTP, stockage et traitement des déchets) et artisanale de cette zone, tout en assurant un lien avec la future ZAC des Aiguilles en cours de réalisation par le concessionnaire ENSUA, et implantée à l'Ouest du chemin Carraire de l'Aiguille sur la commune d'Ensuès-la-Redonne.

Il est ainsi envisagé sur ce secteur d'environ 2 ha (matérialisé en annexe 1 de la convention ci-annexée), un village d'entreprises selon le concept d'Idea Park (bâtiments d'activités de petites et moyennes surfaces basé sur une déclinaison de tailles de cellules afin de répondre à la demande variée des petites entreprises), le long de l'avenue de la Méditerranée et à l'arrière des activités artisanales et des bureaux.

L'Établissement Public Foncier (EPF), régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'autres établissements publics destiné à mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier, favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

C'est dans ce cadre que, la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicitent l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion/réalisation sur le site de la zone d'activités des Aiguilles.

En effet, la présente convention a pour objectif de définir aussi bien sur le plan technique que financier le partenariat entre la commune de Gignac-la-Nerthe, la Métropole et l'EPF PACA.

Le montant de l'engagement financier de l'EPF PACA étant au titre de la présente convention, fixé à 12 000 000 € H.T (douze millions d'euros hors taxes).

Ladite convention prendra fin le 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 134-11 et suivants et les articles L. 153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération URB 003-1407/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant le principe et le lancement du Plan d'Actions Foncières métropolitain ;

Vu la délibération FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;

Vu la délibération VECO 001-490/18/CT du 11 décembre 2018 portant approbation du dispositif de Production de l'Offre Foncière Immobilière à vocation économique sur le territoire de la Métropole 2018 – 2032 ;

Vu la délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une opération économique en renouvellement urbain, permettant de maintenir et de soutenir le développement économique industriel du territoire par la création d'un parc d'activités destiné aux petites entreprises ainsi que des activités artisanales et des bureaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de conduire une mission d'impulsion foncière et une mission de réalisation sur le secteur désigné ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'accompagner le projet d'aménagement ;

Considérant le projet de convention d'intervention foncière en développement économique avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole, ci-annexé ;

Vote par : 23 Pour – 6 Abstention (Mme MANGIN Isabelle; Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme ; Mr PROSPERO Jean-Michel ; Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention d'intervention foncière ci-annexée sur la zone d'activité des Aiguilles à Gignac-la-Nerthe entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Gignac-la-Nerthe et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-104

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure
Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Budget Primitif 2021 « Commune » - Décision Modificative n° 2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
F O N C T I O N N E M E N T				
011	611	Contrats de prestations de services	+250 000,00	
011	60612	Energie - Electricité	+30 000,00	
012	64111	Rémunération principale	-160 000,00	
022	022	Dépenses imprévues	-20 000,00	
70	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		+124 137,00
73	73211	Attribution de compensation		-8 499,00
73	73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom.		-25 638,00
77	7788	Produits exceptionnels		+10 000,00
		TOTAL	+100 000,00	+100 000,00
I N V E S T I S S E M E N T				
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	+3 500,00	+3 500,00
041	2111	Terrains nus	+31 768,00	
041	1328	Autres		+31 768,00
		TOTAL	+35 268,00	+35 268,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 27 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

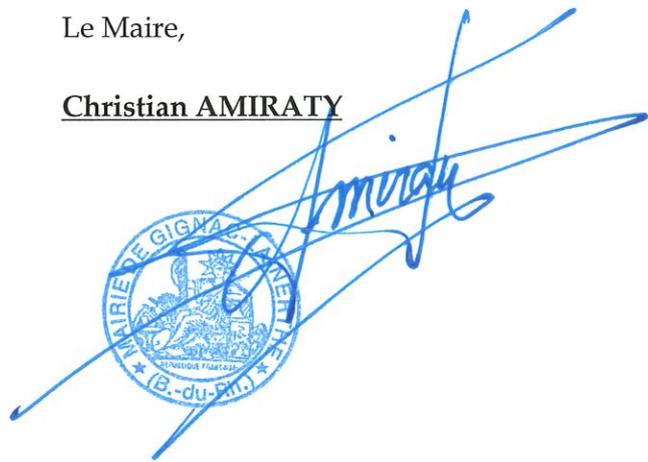
APPROUVE la décision modificative n°2 du BP 2021 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :**
21 DEC. 2021
Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : **21 DEC. 2021**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-105

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure
Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Demande d'Aide Financière au Conseil Départemental au titre d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2019 – Redéploiement des crédits.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2019, a été signé avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2015, pour la réalisation d'un programme quinquennal d'investissements, estimé à la somme de 29 678 311 € HT et subventionné à hauteur de 60%.

Aujourd'hui, il convient de solder ce programme et d'utiliser les crédits restant en les réaffectant sur d'autres opérations. Ces modifications concernent le phasage, le montant ou la création de nouveaux projets mais ne modifient pas le montant total du contrat.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Mise en valeur des espaces publics et amélioration de la voirie communale :

- Création du projet « Aménagement paysagers du chemin du Loubatier » avec affectation d'un montant de crédit de 97 330 € HT.

Acquisitions foncières :

- Diminution de 183 388 € HT du programme « acquisitions foncières tranche 2017 » (crédit restant)
- Diminution de 878 870 € HT du programme « acquisitions foncières tranche 2019 » (retrait acquisitions NARDO VALDO et HERMELIN/SAFER).
- Acquisition foncière nouvelle AUDIBERT parcelle AO 62 chemin du Vignon : avec affectation d'un montant de crédit de 165 000 € HT.
- Acquisition foncière nouvelle d'un local (ex Caisse d'épargne) sis avenue Louis Pasteur avec affectation d'un montant de 67 643 € HT.

Construction de deux groupes scolaires et d'une cuisine centrale :

- Affectation de 390 000 € HT supplémentaires sur la tranche 2019 pour le pôle éducatif Marie MAURON.

Rénovation et mise aux normes des bâtiments :

- Création du projet « rénovation de la toiture et des façades du bâtiment C. Arigon 2^{ème} tranche et de l'agencement intérieur, pour accueillir la police municipale » avec affectation d'un montant de crédit de 302 000 € HT.
- Création du projet « rénovation du service population et du CCAS » avec affectation d'un montant de crédit de 350 000 € HT.
- Création du projet « rénovation de la maison du Bel âge quartier Mousseline » avec affectation d'un montant de crédit : 300 000 € HT.
- Création du projet « rénovation d'un bâtiment sis 4 rue de la République 2^{ème} tranche » avec affectation d'un montant de crédit : 144 976 € HT.

Amélioration des équipements sportifs :

- Diminution de 727 763 € HT du programme « amélioration des équipements sportifs tranche 2019 » (report de la transformation du terrain de football pelousé en terrain synthétique).

Acquisition de véhicules utilitaires, équipements informatiques et gros matériel :

- Diminution de 26 928 € HT du programme « acquisition de véhicules utilitaires, équipements informatiques et gros matériel tranche 2017 » (crédit restant).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 23 Pour – 6 Abstention (Mme MANGIN Isabelle; Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme ; Mr PROSPERO Jean-Michel ; Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE le redéploiement des crédits sur les projets d'investissements cités précédemment conformément au tableau ci-joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,
Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-106

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Exercice 2022 - Autorisation à Monsieur le Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 du montant de l'exercice précédent

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans son article L. 1612-1 prévoit la possibilité jusqu'à l'adoption du budget d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à bénéficier de ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de 2022 et jusqu'à l'intervention du budget de cet exercice, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2021.

PRECISE que cette autorisation est ainsi répartie :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :	4 200,00 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	1 675 585,33 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	25 000,00 €
Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée :	75 259,45 €

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

21 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-107

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Exercice 2022 – Avance sur subvention au C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget communal aura lieu en 2022.

Ainsi, afin de permettre le démarrage de l'exercice 2022 du C.C.A.S. il est proposé d'accorder une avance de 50.000 € au C.C.A.S. dont le mandatement interviendra en 2022 sur les crédits ouverts au Budget 2022, sans attendre le vote du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention de 50.000 € au C.C.A.S.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal à l'article budgétaire concerné

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

21 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-108

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Exercice 2022 – Avance sur subventions à l'association Marignane Gignac Football Club (M.G.F.C.)

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget communal aura lieu en 2022.

Ainsi, afin de permettre à l'association Marignane Gignac Football Club (M.G.F.C.) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 16.000 €, dont le mandatement interviendra en 2022 sur les crédits ouverts au budget 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Football Club (M.G.F.C.) d'un montant de 16.000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal à l'article budgétaire concerné

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

21 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 21 DEC. 2021

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,
Christian AMIRATY



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-109

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Exercice 2022 – Avance sur subventions au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.)

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget communal aura lieu en 2022.

Ainsi, afin de permettre au Comité des Œuvres Sociales de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à ce dernier une avance sur subvention d'un montant de 12.000 €, dont le mandatement interviendra en 2022 sur les crédits ouverts au budget 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 12.000 € au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S)

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal à l'article budgétaire concerné

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

21 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,
Christian AMIRATY

Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-110

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure
Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Exercice 2022 – Avance sur subventions à l'association O.C.L.G.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget communal aura lieu en 2022.

Ainsi, afin de permettre à l'association O.C.L.G de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 6.000 €, dont le mandatement interviendra en 2022 sur les crédits ouverts au budget 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 6.000 € à l'association O.C.L.G.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal à l'article budgétaire concerné

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

21 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-111

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité – Travaux de rénovation de l'ancien local des festivités sis avenue Victor Hugo – Réaffectation du dossier de proximité AC-009456 « Travaux de réhabilitation et d'extension du logement communal 99 bis rue de la République ».

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune poursuit chaque année, des travaux de réfection et de grosses réparations du patrimoine.

A ce titre, la Ville souhaite effectuer des travaux de rénovation visant à désamianter l'ancien local des festivités sis avenue Victor Hugo, remettre à neuf la toiture, décroquer et réaménager les espaces intérieurs, rénover les murs, les sols et les plafonds et également remettre aux normes l'installation électrique et les sanitaires.

Cette opération pourrait bénéficier de l'aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône notamment par substitution d'un dossier de « Travaux de réhabilitation et d'extension du logement communal 99 bis rue de la République » (dossier n° AC-009456) qui devient caduque cette année.

Ce projet, d'un coût estimé à 85 230,00 € HT, a bénéficié d'une subvention en 2018 de 59 500,00 € et pourrait être remplacé par des « Travaux de rénovation de l'ancien local des festivités sis avenue Victor Hugo » décrits ci-dessus, par réaffectation desdits crédits.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement pour des travaux de rénovation de l'ancien local des festivités sis avenue Victor Hugo, tel que définis ci-après :

COUT HT	FINANCEMENTS
85 000,00 € (coût réel 90 428,00 €)	Département : 59 500,00 € (Taux : 70%) Région : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement : 30 928,00 €
TOTAL H.T.	TOTAL FINANCEMENTS : 90 428,00 € (100%)

APPROUVE l'opération de travaux de rénovation de l'ancien local des festivités sis avenue Victor Hugo pour un montant de 90 428,00 € HT.

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône une subvention par réaffectation de la subvention de 59 500,00 € accordée pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension du logement communal 99 bis rue de la République (dossier n° AC-009456).

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-112

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure
Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

**Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
« Soutien aux crèches communales - fonctionnement » exercice 2022**

Dans le cadre du dispositif « *Soutien aux crèches communales* » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de fonctionnement concernant les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans pour le centre multi-accueil « *Les Jardins des Myrtes* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de fonctionnement général à la place agréée, du centre multi-accueil « *Les Jardins des Myrtes* » :
(60 places x 220 €) soit 13 200 €, auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2022.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-113

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Réforme de véhicules

La Ville de Gignac-la-Nerthe a acquis au cours des années passées, des véhicules pour les services municipaux. Régulièrement, elle procède au renouvellement de ces véhicules économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité.

Il s'agit des véhicules suivants :

Immatriculation	Marque	Modèle	Mise en service
DH-660-PQ	John Deere	GATOR	11/07/2014
7128 ST 13	Shibaura	Tracteur	22/08/1995

Ces véhicules sont sortis de l'inventaire, réformés et entreposés aux Services techniques de la commune. Ils peuvent, si leur état le permet faire l'objet d'un don, d'une vente ou le cas échéant d'une destruction.

Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant, et génèrent pour la Ville une recette en toute transparence.

Pour toutes les ventes dont le montant est inférieur à 4 600,00 €, Monsieur le Maire a été autorisé par la délibération n°2020-15 du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture d'Istres le 02 juin 2020 - relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal - alinéa 10 article L. 2122-22 du CGCT - à rendre compte par décision municipale de la cession desdits véhicules.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 alinéa 10

Vu la délibération n°2020-15 du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture d'Istres le 02 juin 2020 - relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la sortie de l'inventaire des véhicules ci-dessus.

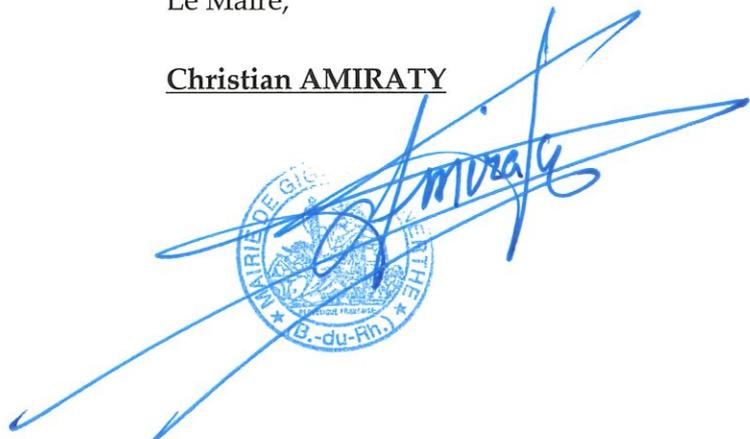
AUTORISE l'éventuelle cession de ces biens ci-dessus exposés.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :
17 DEC. 2021
Le Directeur Général des Services

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIE' at the top, 'Istres' in the center, and 'G.-du-Rh.' at the bottom. The signature is written in a cursive, flowing style.

Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021**

n° 2021-114

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Cession du véhicule électrique John Deere marque GATOR immatriculé DH-660-PQ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prononcer la sortie du véhicule électrique John Deere marque GATOR immatriculé DH-660-PQ, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	Date de mise en service	Observations
Véhicule électrique John Deere marque GATOR immatriculé DH-660-PQ	11/07/2014	Réparation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021-XX du 16 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la réforme dudit véhicule.

En effet, ce véhicule a fait l'objet d'un devis de réparation très important et la société NOVA Motoculture Méridionale sise 514 avenue Jean Monnet 13760 SAINT CANNAT - nous a fait une proposition de reprise au prix de 8 000,00 €.

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € relève de la compétence du Conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à céder le véhicule électrique John Deere marque GATOR immatriculé DH-660-PQ à la société NOVA Motoculture Méridionale sise 514 avenue Jean Monnet 13760 SAINT CANNAT au prix de 8 000,00 €.

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

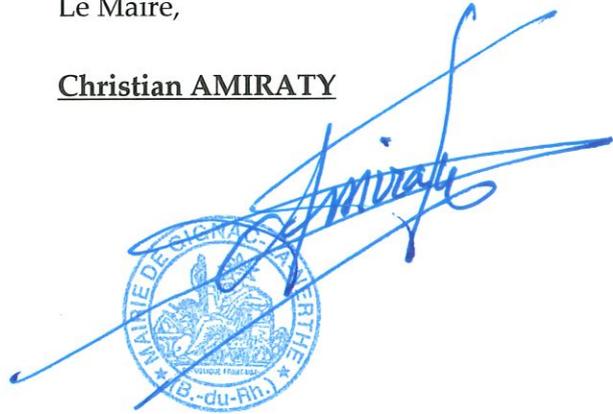
Le Maire,

Christian AMIRATY

~~CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :~~

~~17 DEC. 2021~~

~~Le Directeur Général des Services~~



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-115

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Direction Enfance Jeunesse Education Sport (DEJES) – Instauration d'une tarification des activités jeunes applicable à compter du 20 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'isolement vécu par les jeunes au regard des différents confinements successifs dus à l'épidémie de la Covid-19, a eu parfois pour conséquences, une rupture des liens sociaux mais également une baisse de fréquentation des activités sportives et culturelles.

A cet effet et à titre expérimental, la commune propose aux jeunes (11-15 ans) de découvrir de nouvelles activités sportives, culturelles, environnementales, culinaires et ludiques etc., permettant notamment de recréer un lien social entre les jeunes de cette tranche d'âge.

Il convient donc de prévoir les tarifs des activités jeunes de la DEJES, tels que ci-dessous définis, conformément à l'instauration d'une tarification en corrélation avec chaque type d'activités, déclinées sous forme d'ateliers :

ACTIVITES JEUNES		
TYPE D'ATELIER	PRIX	EXEMPLES D'ACTIVITES PROPOSEES
Atelier demi-journée	2,00 €	
Atelier journée sans repas et sans prestataire extérieur	4,00 €	Toute activité encadrée par notre personnel municipal ou associatif.
Atelier journée sans repas et avec prestation inférieure et/ou égale à 15,00 € par jeune	5,00 €	Accrobranches, piscine, bowling, escrime, tir à l'arc etc.
Atelier journée sans repas et avec prestation supérieure à 15,00 € et inférieure et/ou égale à 30,00 € par jeune	6,00 €	Paddle, canoë, voile, kayak, escalade bloc, golf, snorkeling etc.
Atelier journée sans repas et avec prestation supérieure à 30,00 € par jeune	8,00 €	Ski, via ferrata, canyoning etc.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de l'éducation,
Vu la délibération du conseil municipal n°2014-015 en date du 17 avril 2014,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs de la régie des recettes de la DEJES, afin d'instaurer une nouvelle tarification pour les activités jeunes (11-15 ans) et que ces tarifs soient en corrélation avec chaque type d'activités, lesquelles sont déclinées sous forme d'ateliers,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la modification de la tarification de la régie de recettes de la DEJES instaurant une tarification pour les activités jeunes (11-15 ans) afin que ces tarifs soient en corrélation avec chaque type d'activités déclinées sous forme d'ateliers, telle que définis dans les tableaux ci-après :

ACTIVITES JEUNES		
TYPE D'ATELIER	PRIX	EXEMPLES D'ACTIVITES PROPOSEES
Atelier demi-journée	2,00 €	
Atelier journée sans repas et sans prestataire extérieur	4,00 €	Toute activité encadrée par notre personnel municipal ou associatif.
Atelier journée sans repas et avec prestation inférieure et/ou égale à 15,00 € par jeune	5,00 €	Accrobranches, piscine, bowling, escrime, tir à l'arc etc.
Atelier journée sans repas et avec prestation supérieure à 15,00 € et inférieure et/ou égale à 30,00 € par jeune	6,00 €	Paddle, canoe, voile, kayak, escalade bloc, golf, snorkeling etc.
Atelier journée sans repas et avec prestation supérieure à 30,00 € par jeune	8,00 €	Ski, via ferrata, canyoning etc.

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur le 20 décembre 2021.

MODIFIE la délibération n°2014-015 en date du 17 avril 2014 en instaurant la nouvelle tarification telle que définie ci-dessus.

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2021

n° 2021-116

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 8 décembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PICAZO Marie-José à M. PERNIN Gabriel; Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme CORMONT Caroline à Mme ACHHAB Josette ; Mme ROSSI Chloé. à M. PERNIN Gabriel ; M. GOUGLER Guillaume à M. TASSY René ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON à Mme ACHHAB Josette ; M. PROSPERO Jean-Michel à M. GOUIRAN Jérôme ; M. GRECO Claudio à Mme CHEVALIER Laure

Secrétaire : Mme LIETO Tatiana

Objet : Demande d'avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2022

L'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire, dans la limite de douze par an.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les ouvertures dominicales lorsque leur nombre n'excède pas cinq. Au-delà de cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole-Aix-Marseille-Provence. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est requis pour toute demande de dérogation. Une section syndicale doit être mise en place à partir de 50 salariés. Toutefois, le Maire n'est pas lié par cet avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Ainsi, la liste des demandes formulées au titre des ouvertures dominicales exceptionnelles est la suivante :

- Le supermarché « CARREFOUR MARKET » sollicite l'autorisation du Maire pour les dimanches :
 - Dimanche 08 mai 2022
 - Dimanche 14 août 2022
 - Dimanche 11 décembre 2022
 - Dimanche 18 décembre 2022

Ce commerce comptant moins de 50 salariés, n'est pas soumis à l'obligation de création d'une section syndicale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant exposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu la demande formulée par courrier en date du 23 novembre 2021 par le Président de Distribution Gignac, exploitant le supermarché Carrefour Market de Gignac-la-Nerthe,

Vu la liste des demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant présentée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales de l'année 2022 à savoir 4 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- Dimanche 08 mai 2022
- Dimanche 14 août 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

17 DEC. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 21 DEC. 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État